

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 05/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS FERTINAGRO**

Avenue du 1er mai  
40 220 Tarnos

Références : UDB40-64/D2023\_3491  
Code AIOT : 0005211359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SAS FERTINAGRO implanté Avenue du 1er mai 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale axée sur les activités de stockage d'engrais, en particulier sur le respect de l'arrêté du 06 juillet 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 et sur le respect de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2516.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS FERTINAGRO
- Avenue du 1er mai 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005211359
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société FERTINAGRO située à Tarnos est une plate-forme de transit de produits minéraux (engrais-fertilisants) soumise au régime de la déclatation (récépissé de déclaration n°04044 du 14 mars 2016) pour les rubriques 4702 et 2516.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	/	Sans objet
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	/	Sans objet
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	/	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FERTINAGRO met en place les actions nécessaires afin de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent concernant ses activités de stockages, néanmoins nous constatons un manquement concernant les mesures de bruit qui sont incomplètes. La société FERTINAGRO doit, sous un délai de 15 jours, prendre attache auprès d'un cabinet spécialisé et indiquer une date de mesures acoustiques à réaliser avant la fin de l'année 2023.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement et organisation des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II, 4702-III » la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.
<b>Constats :</b> Les hauteurs des stockages sont respectées, soit environ 5 mètres pour la hauteur de stockage d'engrais à l'intérieur du bâtiment et 3 mètres pour la hauteur de stockage d'engrais à l'extérieur du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Implantation – Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement et organisation des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 tonnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte cette prescription, la quantité totale de stockage est nettement inférieure à 1 250 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Implantation – Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement et organisation des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par : des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.
<b>Constats :</b> Les Big-Bag d'engrais nitriques sont stockés dans un îlot séparé des autres produits, par des passages libres d'au moins 2 mètres. L'exploitant a réalisé une note interne pour que cette prescription soit bien appliquée par l'ensemble de son personnel intervenant sur le site. Un repère, à 30 centimètres du haut des parois, a été réalisé sur chaque case de stockage (produit ou matière première).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Exploitation - entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Etat des stocks d'engrais
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenus à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
<b>Constats :</b> Un plan général des stockages précisant les sens de circulation, les accès, la position des cases ainsi que le détail complet des natures et quantités des produits stockés sur le site a été présenté le jour de l'inspection, conformément à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Bruit et vibration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Valeurs limites de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 23 avril 2021, il avait été constaté dans le rapport acoustique, en date du 10 mars 2021, qu'il manquait les 2 données suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Absence de mesure en période nocturne (fonctionnement ensachage entre 5h00 et 7h00)</li><li>• Absence de mesure en ZER (zone d'émergence réglementée).</li></ul> <p>L'exploitant avait alors indiqué dans un courrier, en date du 02 juin 2021, qu'il "réaliserait des mesures de bruit en limite de propriété en période nocturne, et les mesures d'émergence en ZER en période nocturne et diurne sur le 1er trimestre 2022".</p> <p>Le 10 mai 2023, date de l'inspection du site, l'exploitant nous indique ne pas avoir réalisé ces mesures car ils n'ont plus d'équipe qui travaille actuellement la nuit. Néanmoins, l'exploitant aurait dû, à minima, réaliser les mesures d'émergence ZER.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser l'ensemble des mesures susvisées dès lors que les équipes de nuit auront repris leur activité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet